

Arrêté 2026-23

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE LA FÊTE DU PAIN ET AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Le Maire de la commune de FREISSINIERES,

- **Vu** le Code Général des Collectivités ;
- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2 et L3335-4;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°05-2025-02-26-00002 du 26 février 2025 relatif à la police des débits de boissons dans les Hautes-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'association Autour de la Biaysse d'organiser la Fête du Pain et d'exploiter un débit temporaire de boissons du 03 au 05 juillet 2026 ;

Considérant que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la moralité publique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'association Autour de la Biaysse sise Maison de la Vallée – 2 place de la Mairie – 05310 FREISSINIERES est autorisée à occuper le domaine public pour organiser la Fête du Pain du 03 au 05 juillet 2026 :

- ✓ Utilisation de la place du Four aux Ribes
- ✓ Utilisation de la buvette sise place du Four aux Ribes
- ✓ Utilisation du four communal sis place du Four aux Ribes

ARTICLE 2 – Il est procédé à la remise en état et le nettoyage des installations communales et des terrains à l'issue des festivités.

ARTICLE 3 – L'association Autour de la Biaysse est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaires sur la Place du Four au Ribes du 03 au 05 juillet 2026 à l'occasion de la fête du Pain.

ARTICLE 4 – Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°05-2025-02-26-00002 du 26 février 2025 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 1 heure du matin.

ARTICLE 5 – A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ça soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'association Autour de la Biaysse et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de gendarmerie concernés.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Freissinières, le 16 juin 2026

Le Maire
Cyrille RUJON D'ASTROS

